

10 janvier 2012

Commission des lois

Proposition de loi visant à sanctionner la violation du secret des affaires
(n° 3985)

Amendements soumis à la commission

CL2

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 1, substituer à la référence : « chapitre IV » la référence : « chapitre VI ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

CL3

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AMENDEMENT

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 5, supprimer les mots : « et destinées à garantir la confidentialité des informations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La finalité des mesures de protection spécifiques est déjà indiquée à la fin du quatrième alinéa.

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AMENDEMENT

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Aux alinéas 6 et 14, substituer aux mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. », les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à harmoniser les peines prévues aux articles 226-15-2 et 226-15-4 [nouveaux] avec celles réprimant l'abus de confiance, qui est, en l'état du droit, l'infraction la plus souvent utilisée pour sanctionner les comportements relevant de l'espionnage économique.

La quasi totalité des praticiens auditionnés par votre rapporteur ont souligné que les peines prévues dans la proposition de loi sont insuffisamment dissuasives, par rapport à la gravité des faits et aux peines prévues pour les infractions comparables. Ils ont également fait valoir que, s'agissant d'une infraction susceptible, en pratique, d'être fréquemment commise par ou pour le compte d'une personne morale, le montant de l'amende de 15 000 euros initialement prévue, même quintuplée en application de l'article 131-38 du code pénal, ne serait pas à la hauteur des enjeux.

CL4

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AMENDEMENT

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 10, après le mot : « manquements », insérer les mots : « aux lois et règlements en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AMENDEMENT

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 363-1 du code des assurances, les mots : « aux dispositions de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots : « par dérogation à l'article 226-15-4 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROPOSITION DE LOI VISANT À SANCTIONNER LA VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES (N° 3985)

AMENDEMENT

présenté par M. Carayon,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, substituer aux mots : « ou de tout autre secret professionnel », les mots : « , de tout autre secret professionnel ou du secret des affaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter le secret des affaires à la liste des secrets figurant au dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cet alinéa, introduit par le V de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, prévoit qu'une personne poursuivie pour diffamation ne pourra être poursuivie pour recel si elle produit pour sa défense des pièces couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction ou tout autre secret professionnel, afin de prouver sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

Le présent amendement ajoute le secret des affaires aux secrets déjà mentionnés par cette disposition, afin d'assurer la cohérence du dispositif prévu par la présente proposition de loi avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes. Il s'agit, en pratique, de faire primer les droits de la défense d'un journaliste sur le principe du secret des affaires.

(CL1)

Cet amendement consacre et prolonge la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 février 2003 (*Bull. crim.* 2003, n° 29, pourvois n° 01-86.696 et 01-86.685), confirmée le 19 janvier 2010 (Crim., 19 janvier 2010, *Bull. crim.* 2010, n° 12, pourvoi n° 09-84.408), selon laquelle « *le droit à un procès équitable et la liberté d'expression justifient que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces d'une information en cours de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.* ». Il est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle « *il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel du violation du secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance exerçant leur mission de « chiens de garde » de la démocratie* » (affaire *Dupuis c. France*, 7 juin 2007, req. n° 1914/02).